



numéro de répertoire 2022
date de la prononciation 28/02/2022
numéro de rôle 2021/1722/A

ne pas présenter à l'inspecteur

N° 20
JUG-JGC

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

73ème chambre
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Consommation d'énergie – Manipulation de compteur – Période de consommation
Jugement définitif
Contradictoire

EN CAUSE DE :

La SC S [REDACTED] inscrite à la BCE sous le N° [REDACTED] dont le siège social est établi à [REDACTED] (ci-après « S [REDACTED] »),

Demanderesse,

Représentée par Me Alissa VANDEGEHUCHTE loco Me Valérie VANDIEST, avocat à 1030 Bruxelles, avenue Emile Verhaeren 15 (Email : v.vandiest@avocat.be);

CONTRE :

Madame [REDACTED] (N° R.N. : [REDACTED]), domiciliée à [REDACTED] [REDACTED];

Défenderesse,

Représentée par Me BIBIKULU KUMBELA, avocat dont le cabinet est établi à 1083 Bruxelles, avenue Broustin 88 (Email : K.bibikulu@avocat.be).

**** ** ***

En cette cause, prise en délibéré le 1^{er} février 2022, le tribunal rend le jugement suivant :

Vu les pièces de procédure suivantes :

- la citation introductive d'instance signifiée le 23 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§1 du Code judiciaire le 29 mars 2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe pour SIBELGA le 22 septembre 2021 ;
- les ultimes conclusions de synthèse déposées au greffe pour Madame [REDACTED] le 14 octobre 2021 ;
- les dossiers de pièces déposés pour les parties à l'audience publique du 1^{er} février 2022.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique précitée.

I. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX

1. S [REDACTED] est une société coopérative de droit public chargée de la gestion des réseaux de distribution de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Elle distribue, à partir de son réseau, l'énergie vendue par les fournisseurs commerciaux à leurs clients finals.

Elle est également en charge du relevé des compteurs de gaz et d'électricité et du traitement des données de comptage.

2. Madame [REDACTED] est l'occupant d'un immeuble situé à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Elle y est raccordée au réseau de distribution d'électricité via le compteur n° [REDACTED], pour lequel elle dispose d'un contrat avec un fournisseur commercial.

3. Le 5 décembre 2017, les techniciens du service anti-fraude de S [REDACTED] ont établi un rapport de constat d'anomalie relatif à ce compteur d'électricité, en indiquant « *scellé d'état brisé + intrusion + poussière sur disque* », ce qui a été confirmé par le laboratoire d'étalonnage et d'expertise du compteur en ces termes : « *scellés d'état brisés + traces d'intrusion sur les vis (marquage). Poussières dans le compteur* ».

Le rapport conclut : « *dès lors qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de l'équipement de comptage, la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique* ».

Le jour même, S [REDACTED] a remplacé le compteur litigieux.

4. Le 20 août 2018, S [REDACTED] a émis à l'attention de Madame [REDACTED] une facture d'un montant total de 24.412,37 € (TVAC), relative à une consommation non mesurée d'électricité pour la période du 24 août 2013 au 4 juillet 2017.

5. Les 5 novembre et 17 décembre 2018, 17 janvier 2019 et 26 août 2020, S [REDACTED] agissant par l'intermédiaire de l'huissier de justice [REDACTED] a mis Madame [REDACTED] en demeure de s'acquitter de la somme précitée.

6. Par citation du 23 décembre 2020, S [REDACTED] a introduit la présente procédure.

II. DEMANDES DES PARTIES

7. Par voie de conclusions, S [REDACTED] sollicite la condamnation de Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 24.412,37 € à titre de consommation non mesurée, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal, ainsi que les dépens.

8. Madame [REDACTED] quant à elle, sollicite :

- à titre principal, de déclarer la demande de S [REDACTED] recevable mais « *partiellement fondée* » ;
- à titre subsidiaire, de lui octroyer des termes et délais et de la condamner de manière « *minimale aux dépens et à l'indemnité de procédure* ».

III. DISCUSSION

9. La relation entre S [REDACTED] et les clients finals raccordés au réseau d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale est de nature réglementaire.

L'article 219 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, tel qu'approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 (ci-après le « **Règlement technique relatif à l'électricité** »), dispose :

« Art. 219. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage, conformément aux articles 18 à 20, et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent règlement technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.

§ 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle l'équipement de comptage sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire. Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du

réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 6. [...] »

L'article 6 du Règlement technique relatif à l'électricité prévoit :

« Art. 6. §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :
- sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;
- sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques.

L'estimation par la méthode du quatre-vingtième centile consiste à :

- 1° regrouper, par ordre croissant, les données de consommations (supérieures à 0 kWh) de tous les utilisateurs du réseau de distribution par capacité de raccordement ;*
- 2° définir, pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau de distribution ayant la même capacité de raccordement, le quatre-vingtième centile ;*
- 3° le quatre-vingtième centile est la valeur de consommation qui marque une division dans le groupe de consommation de sorte qu'il y a, d'une part, 80 pourcent de valeurs de consommation inférieures et, d'autre part, 20 pourcent de valeurs de consommation supérieures.*

§2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut. [...] »

En vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, celui qui veut faire valoir une

prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

10. La manipulation du compteur vantée par S [REDACTED] est démontrée à suffisance par les éléments au dossier.

Le constat d'anomalie de S [REDACTED] du 5 décembre 2017 a mis en évidence un bris de scellés et des traces d'intrusion dans le compteur d'électricité, ainsi que de la poussière sur le disque, ce qui a ensuite été confirmé par le laboratoire¹.

Madame [REDACTED] ne peut reprocher à S [REDACTED] d'avoir établi ce constat de manière unilatérale, le Règlement technique n'imposant pas que les constatations de fraude soient contradictoires.

Le constat d'anomalie est par ailleurs objectivé par les photographies qui y sont jointes, qui montrent un bris de scellés du compteur².

De plus, les index relevés sur le compteur de Madame [REDACTED] le 10 mai 2016 et le 18 mai 2017 font apparaître une consommation journalière de 0,00 kWh³, ce qui est matériellement impossible dans un immeuble habité.

C'est à tort que Madame [REDACTED] soutient ne pas avoir pu remarquer une anomalie en raison du paiement régulier des factures d'acompte d'électricité de 100 € par mois.

En effet, une consommation inférieure à celle qui a été facturée donne nécessairement lieu à une rectification et à un remboursement de la part du fournisseur d'énergie, comme en témoignent d'ailleurs les attestations bancaires produites par Madame [REDACTED].

Dans ces conditions, l'existence d'une manipulation non autorisée du compteur de Madame [REDACTED] au 5 décembre 2017 n'est pas raisonnablement contestable.

Il est indifférent que Madame [REDACTED] soit ou non l'auteur de ladite manipulation, dès lors qu'il est suffisamment établi qu'elle est en tout état de cause l'occupante des lieux et a, à ce titre, bénéficié de l'électricité consommée mais non enregistrée et donc non facturée par son fournisseur.

La plainte pénale déposée par Madame [REDACTED] « concernant le vol d'électricité » le 1^{er} août 2018⁵, soit bien après le constat d'anomalie, est partant sans pertinence.

¹ Pièce 3 de S [REDACTED].

² Pièce 5 de S [REDACTED].

³ Pièce 4 de S [REDACTED].

⁴ Pièce 4 de Madame [REDACTED].

⁵ Pièce 3 de Madame [REDACTED].

11. Si S [REDACTED] apporte la preuve d'une fraude au compteur, elle n'établit pas la consommation non mesurée qui en aurait résulté.

L'article 6 du Règlement technique prévoit :

« Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques. »⁶

Si cette disposition permet à S [REDACTED] d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée en tenant compte, notamment, de l'historique de consommation sur le compteur, c'est uniquement lorsque le raccordement n'a pas été utilisé aux fins prévues initialement ou lorsque l'estimation ne peut manifestement pas être réalisée en application de la méthode de quatre-vingtième centile.

En l'espèce, S [REDACTED] réclame à Madame [REDACTED] le paiement d'une consommation non mesurée à partir du 23 août 2013, à savoir la date d'installation de Madame [REDACTED] à l'adresse, jusqu'au 4 juillet 2017⁷, au motif que la consommation enregistrée pendant cette période était inférieure à celle constatée après le remplacement du compteur⁸.

Toutefois, S [REDACTED] n'explique pas pour quelle raison elle a choisi de se baser sur l'historique de consommation du compteur plutôt que d'utiliser la méthode du quatre-vingtième centile, dont les résultats ne sont pas lisibles sur le document produit par S [REDACTED]⁹.

Le tribunal relève également que S [REDACTED] a utilisé comme consommation de référence celle enregistrée entre le 5 décembre 2017 et le 26 mars 2018¹⁰, ce qui correspond en grande partie à la période hivernale, pendant laquelle la consommation électrique est généralement plus élevée.

Enfin, l'historique de consommation indique que durant la période litigieuse des relevés

⁶ C'est le tribunal qui souligne.

⁷ S [REDACTED] indique qu'à cette date « un technicien ouverture/fermeture compteur avait effectué un premier constat de manipulation sur le compteur », sans autre précision (conclusions de S [REDACTED], p.10).

⁸ Conclusions de S [REDACTED] p.10.

⁹ Pièce 4 de S [REDACTED], p.2.

¹⁰ Conclusions de S [REDACTED], p.10.

d'index ont été effectués par des techniciens de S [REDACTED] à 5 reprises et pour la dernière fois le 18 mai 2017¹¹, sans qu'un quelconque problème du compteur ne soit remarqué.

Cependant, les manipulations établies le 5 décembre 2017, qui consistent notamment en un bris de scellés¹² et qui apparaissent clairement sur les photographies prises le jour du constat¹³, étaient visibles à l'œil nu.

L'argument de S [REDACTED], selon lequel seuls 4 techniciens spécialisés dans la détection de fraude et formés à cet effet seraient capables de relever pareilles manipulations, est sans pertinence et ne repose sur aucune pièce.

12. Dès lors que S [REDACTED] n'établit pas, sur base de critères objectifs, la consommation d'électricité qui résulte de la manipulation des compteurs constatée le 5 décembre 2017, elle sera déboutée de sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare la demande de S [REDACTED] recevable mais non fondée ;

Condamne S [REDACTED] aux dépens non liquidés de Madame [REDACTED];

Laisse à S [REDACTED] la charge de ses dépens ;

En application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne S [REDACTED] à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €).

** ** *

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 73ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 28 février 2022.

¹¹ Conclusions de S [REDACTED], pp.8 et 9.

¹² Pièce 3 de S [REDACTED].

¹³ Pièce 5 de S [REDACTED].

Où étaient présents et siégeaient :

[REDACTED] juge

[REDACTED] expert administratif assumé greffier art. 329 C.J.

